

Jurisprudence étrangère

PAR JULIEN JEANNENEY

Thémis désarmée **Le Tribunal suprême de justice vénézuélien sous influence**

Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre électorale, n° 31, 22 août 2024 ; chambre constitutionnelle, n° 211, 11 octobre 2024.

Mots-clés : juridiction illibérale, dépendance judiciaire, partialité, régression démocratique, travestissement de la justice, constitutionnalisme autoritaire, élections litigieuses

1. Six hommes se tiennent devant une longue table. Derrière eux se déploie une marqueterie de drapeaux : on devine ceux des différents États latino-américains, ainsi que celui, bien visible, des États-Unis d'Amérique. La conférence de presse est organisée devant une nuée de journalistes internationaux, à Miami, le 30 août 2024, dans les locaux de l'Institut interaméricain pour la démocratie, une organisation privée à but non lucratif. Un premier homme se lève et déclare la victoire d'Edmundo González Urrutia à l'élection présidentielle qui s'est tenue un mois plus tôt, au Venezuela, au détriment du président Nicolás Maduro, qui était candidat à sa réélection. Il annonce également l'annulation des actes du Conseil national électoral, instance compétente en matière d'organisation des élections, ainsi que celle de la décision du Tribunal suprême de justice situé à Caracas (*Tribunal Supremo de Justicia de la República Bolivariana de Venezuela*). Cet homme, Antonio José Marval Jiménez, préside le « Tribunal suprême de justice légitime du Venezuela » (*Tribunal Supremo de Justicia legítimo de Venezuela*) dont les membres exilés prétendent incarner le pouvoir judiciaire vénézuélien véritable, depuis Panama, Santiago du Chili, Bogota, Miami et Madrid, où ils résident. Ainsi souhaitent-ils marquer la continuité d'une légitimité institutionnelle et, par contraste, désigner comme usurpatrice l'institution homonyme restée à Caracas. Quoiqu'il reste sans portée concrète immédiate, l'événement met en lumière le délabrement des institutions vénézuéliennes et le rôle trouble joué, depuis la fin du mois de juillet, par la juridiction la plus élevée du pays.

2. Jusqu'au soir du scrutin, des espoirs ont été placés dans cette élection présidentielle. Les forces politiques opposées au parti « chaviste » de Nicolás Maduro ont organisé, en 2023, une primaire remportée par Maria Corina Machado. Parce qu'elle a été déclarée inéligible par la justice, pour des raisons certainement politiques¹, on l'a remplacée par Edmundo González Urrutia, un ancien diplomate de 74 ans, dont les chances de succès semblent réelles. Sans doute des contraintes structurelles pèsent-

elles sur une campagne électorale dans un tel régime autoritaire. Les médias sont tenus par le pouvoir exécutif. Des sites internet sont bloqués. Des dizaines de personnes sont arrêtées avant le scrutin et de très nombreux électeurs se voient privés par avance d'accès aux urnes². Dans l'ensemble pourtant, le scrutin semble organisé, le 28 juillet, dans des conditions relativement pacifiques, si l'on en croit le rapport rédigé, le 9 août, par des observateurs de l'Organisation des Nations unies (ONU), présents dans le pays depuis la fin du mois de juin³ – d'autres observateurs ayant été empêchés de se rendre dans le pays⁴. Les machines à voter fonctionnent bien et le Conseil national électoral a mis en place un mécanisme de transmission automatique des résultats, efficace dans un premier temps.

3. Tout bascule quelques heures après la fermeture des bureaux de vote, lorsque plusieurs institutions contribuent à l'organisation d'une fraude *a posteriori*⁵.

Un premier organe intervient : le Conseil national électoral. La loi organique sur les processus électoraux lui confie le soin de décompter les votes, en lui imposant de le faire sur le fondement des procès-verbaux dûment établis au terme d'un processus public et transparent, après les avoir comptabilisés⁶. Le 29 juillet, son président, Elvis Amoroso, lit les résultats nationaux, inscrits sur une petite feuille de papier, sans formalisme, devant les caméras de télévision, alors que tous les procès-verbaux n'ont pas été reçus⁷ : Nicolás Maduro aurait obtenu 51,2 % des voix, contre 44,2 % en faveur d'Edmundo González Urrutia. Il refuse de publier le décompte exact des voix et les procès-verbaux de résultats de tous les bureaux de vote. Pour l'expliquer, il se prévaut d'une attaque informatique qui aurait affecté la remontée automatique des résultats – événement qui n'est pas sans rappeler le renversement probable de l'élection présidentielle mexicaine de 1988, lorsque tout laissait penser à une victoire du candidat de gauche Cuauhtémoc Cárdenas, avant qu'une panne informatique conduise à la victoire de Carlos Salinas. Le Conseil national électoral vénézuélien repousse trois demandes d'audits sur son système de communication formulées par des experts de l'ONU, qui auraient pu révéler l'origine de l'attaque. Un mécanisme de transmission des résultats par papier est, en principe, mis en place. L'organe électoral ne publie pas les résultats et les partis d'opposition n'ont pas accès, au soir des élections, à tous les résultats. L'opposition annonce rapidement que ces résultats ne correspondent pas aux procès-verbaux en sa possession. Quoique ces derniers ne couvrent que 30 % des bureaux de vote, ils laissent à penser que la victoire d'Edmundo González Urrutia

(1) S. M. Fölsch Schroh, « Machado vs. the Goliath Chavista », *Verfassungsblog*, 23 nov. 2023.

(2) Carter Center, « Statement on Venezuela Election », *Cartercenter.org*, 30 juill. 2024.

(3) ONU, « Interim Report. UN Panel of Experts – Venezuelan Presidential Elections, 28 July 2024 », *News.un.org*.

(4) L. Rocha, I. Vock, « Venezuela accused of grounding Latin American ex-leaders' flight », *bbc.com*, 27 juill. 2024.

(5) M. Jiménez, A. Rosales, « Unprecedented Fraud and New Momentum. What is Different This Time in Venezuela », *Verfassungsblog*, 1^{er} août 2024.

(6) Loi organique vénézuélienne sur les procédures électorales, 12 août 2009, art. 138-163.

(7) V. J. I. Hernández, « Maduro autoproclamado presidente ¿Y ahora qué ? », *La Gran Aldea*, 29 juill. 2024.

a été massive⁸, autour de 67 % des voix, si bien que le Conseil national électoral aurait effacé deux millions de voix favorables à González, tout en ajoutant trois millions en faveur du président sortant – une information qui sera confirmée plus tard, sur le fondement de données consolidées, par le « Centre Carter pour l'Amérique latine », depuis les États-Unis⁹.

Le président de la République réagit. Soucieux de donner à sa réélection les atouts de la légalité, il déclare publiquement avoir saisi, le 31 juillet, la chambre électorale du Tribunal suprême de justice, afin qu'elle « établisse avec une clarté absolue et par une décision de justice les résultats finaux qui [le] donnent vainqueur de l'élection du 28 juillet ». D'importantes manifestations s'organisent dans le pays. Des statues d'Hugo Chávez, à qui Maduro a succédé, sont déboulonnées. En deux semaines, plus de deux mille personnes sont arrêtées et une dizaine de morts est déplorée. La plupart des réseaux sociaux sont temporairement bloqués dans le pays. Edmundo González et Maria Corina Machado invitent l'armée à se ranger « du côté du peuple ». Une enquête est lancée contre eux pour « diffusion de fausses informations », « incitation à la désobéissance aux lois », et « incitation à l'insurrection », notamment. González demande, le 10 août, l'arrêt des violences. À l'étranger, la réélection de Nicolás Maduro est reconnue par la Bolivie, la Chine, Cuba, le Honduras, le Nicaragua et la Russie. Les autres États s'en gardent. Certains proposent un processus transitionnel, comme seule manière de sortir de la crise¹⁰, sous l'effet d'une pression au long cours d'autres pays qui tendent à imposer le rétablissement de la démocratie depuis l'extérieur¹¹.

Les regards se tournent alors vers un troisième organe : le Tribunal suprême de justice. Deux jours plus tôt, Caryslyia Beatriz Rodríguez, qui préside la juridiction ainsi que sa chambre électorale, a félicité le président pour sa réélection et le peuple vénézuélien « pour avoir mis en place un processus électoral pacifique, transparent, efficace, vérifiable et exemplaire pour le monde entier » – sans craindre de paraître partiale, dans un contexte de doute sur les résultats de l'élection. L'impression n'est pas corrigée par la juridiction au fil de ses décisions. Sa chambre électorale en rend cinq à titre préliminaire entre le 1^{er} et le 10 août, puis une au fond, le 22 août. S'y ajoute une décision de sa chambre constitutionnelle le 11 octobre. Au terme du processus, le Tribunal suprême de justice s'est présenté comme le bras armé du vol très probable d'une élection présidentielle, sans qu'apparaisse jamais un souci, de sa part, de se donner même l'apparence d'une impartialité. Entre-temps, un mandat d'arrêt a été émis, le 3 septembre, contre Edmundo González. Après s'être réfugié à l'ambassade d'Espagne, il a quitté le pays pour l'Espagne – non sans avoir dû signer, sous la contrainte, une lettre reconnaissant sa défaite. Le 11 septembre, le Congrès espagnol approuve la proposition de résolution tendant à ce qu'Edmundo González soit reconnu comme président légitime du Venezuela

– le gouvernement espagnol reconnaissant l'illégitimité de l'élection de Maduro sans le déclarer explicitement vainqueur¹². Le 24 octobre, le Parlement européen remet le prix Sakharov à González et à Machado.

4. L'événement appelle l'attention à plusieurs égards.

Tout d'abord, il incarne un phénomène toujours stimulant : les élections litigieuses à très fort enjeu. Ces dernières ont des effets qui les dépassent. Elles affectent la légitimité des organes de régulation des élections et du juge électoral, dégradent l'image du processus électoral et des résultats officiels, ainsi que celle du vainqueur désigné. On s'accorde habituellement à reconnaître que de telles élections accroissent substantiellement les risques de violences populaires¹³ – comme c'est le cas en l'occurrence.

Ensuite, les décisions rendues par le Tribunal suprême de justice vénézuélien invitent à une réflexion sur les conditions dans lesquelles un organe politique peut mettre la main sur la magistrature en annihilant, en son sein, toute ambition d'indépendance et d'impartialité. Elles éclairent également le résultat d'un tel processus, lorsqu'il est couronné de succès : parce qu'elle revient à garantir le maintien en fonctions de ce président, par le truchement d'un chambardement du processus alors indûment présenté comme « démocratique », la fraude institutionnelle organisée depuis les institutions vénézuéliennes conduit à un renversement de l'idée même de justice constitutionnelle.

Enfin, ces choix renseignent sur la manière très concrète dont des juridictions nées dans une tradition dominée par le libéralisme peuvent s'attacher à en réduire la portée, en participant à une érosion du constitutionnalisme – tendance constatée de façon croissante en différents lieux du monde.

Des choix anciens de cette institution l'ont conduite à abandonner toute prétention à s'opposer au projet chaviste – une tendance qu'a accrue son assujettissement, habilement orchestré. Le projet a porté ses fruits, comme le révèle la longue durée de sa fidélité au pouvoir exécutif démontrée en particulier lors de crises politiques risquant de l'affaiblir. Ainsi mises en perspective, les décisions récentes du Tribunal suprême de justice sont propres à éclairer une réflexion sur la contribution des juridictions constitutionnelles, en différents lieux du monde, à un projet politique autoritaire et illibéral.

Suicide ou crime ?

5. Ainsi incarnée pendant l'été 2024, cette dépendance du Tribunal suprême de justice à l'égard du pouvoir exécutif n'a pas toujours semblé une évidence. C'est le fruit d'un basculement dont les grandes lignes méritent d'être rappelées, à la rencontre de mauvais choix exercés au sein de la juridiction et d'une politique active de prise en main de cette dernière.

6. Pour l'instant la plus durable de l'histoire vénézuélienne depuis 1811, la Constitution de 1961 prévoyait une architecture institutionnelle vouée à éviter une trop grande concentration du pouvoir entre les mains d'un leader. Le Parlement était bicaméral, la Cour suprême de justice (*Corte Suprema de Justicia*) jouissait

(8) R. Garcia Cano, « Venezuela's Opposition Secured Over 80% of Crucial Vote Tally Sheets. Here's How They Did It », *apnews.com*, 2 août 2024.

(9) R. Garcia Cano, « Independent Election Experts Legitimize Tally Sheets Venezuela's Opposition Says Prove Maduro Lost », *apnews.com*, 2 oct. 2024.

(10) V. J. I. Hernández, « ¿Por qué hay un vacío constitucional en Venezuela luego de las elecciones presidenciales ? », *La Gran Aldea*, 2 août 2024 ; C. F. Chamorro, « Le Venezuela en miroir du Nicaragua (et vice versa) », trad. G. Bataillon, *Esprit*, 2024/10, p. 17-21.

(11) Ch. Sabatini, R. C. Berg, « A Containment Strategy for Venezuela », *Foreign Affairs*, 9 oct. 2024.

(12) V. J. I. Hernández, « Congreso español reconoce a Edmundo González como presidente electo ¿Y ahora qué ? », *La Gran Aldea*, 11 sept. 2024.

(13) P. Norris, R. W. Frank, F. Martínez i Coma, « Contentious Elections. From Votes to Violence », in *id.* (dir.), *Contentious Elections. From Ballots to Barricades*, Routledge, 2015, p. 1-21.

de compétences larges et la présidence de la République était conçue comme une institution devant être affaiblie : son pouvoir de veto était facilement surmontable par le Parlement, ses pouvoirs réglementaires étaient limités aux questions économiques et financières, elle ne pouvait pas dissoudre la chambre basse du Parlement, ni engager un référendum ou une révision constitutionnelle. Enfin, un président ne pouvait prétendre à sa réélection qu'après une interruption de dix ans – comme l'illustrent la décennie séparant les deux mandats de Carlos Andrés Pérez (1974-1979, 1989-1993) et les deux décennies séparant ceux de Rafael Caldera (1969-1974, 1994-1999). La Constitution se protégeait, en outre, contre les révisions constitutionnelles abusives. Deux procédures étaient distinguées : l'adoption d'amendements à la Constitution¹⁴ et le remplacement de cette dernière par une nouvelle Constitution¹⁵. Toutes deux étaient placées à bonne distance du président de la République.

Une rupture intervient lors de l'élection à la présidence d'Hugo Chávez, le 6 décembre 1998, à un large score de 68 % des voix. Ancien lieutenant-colonel de l'armée de terre ayant dirigé un bataillon de parachutistes, il a organisé, sans succès, deux tentatives de coup d'État en 1992 qui l'ont conduit en prison, avant qu'il soit gracié. En dépit de ces échecs, sa renommée s'en est trouvée accrue. Peu après son élection surgit une difficulté : lors des élections parlementaires de novembre 1998, son nouveau parti n'a pas obtenu la majorité dans les deux chambres. Le 2 février 1999, jour de son investiture, il édicte un décret tendant à la convocation d'un référendum « consultatif » portant sur deux questions : l'approbation de la convocation d'une assemblée nationale constituante et l'attribution au président de la compétence d'établir les bases du processus conduisant à l'élection des membres de cette assemblée. Son ambition est claire : il s'agit de contourner le Parlement, qui lui est hostile, en convoquant une assemblée constituante qui sera de sa main. Dans son entourage, on défend qu'il s'agit de faire appel au pouvoir constituant originaire, qui ne saurait être contraint par les dispositions de la Constitution en vigueur. De nombreux juristes estiment, à l'inverse, que cette dernière prévoyant une procédure pour la remplacer, le pouvoir de rédaction d'une nouvelle Constitution relève du pouvoir constituant dérivé.

7. Le premier réflexe démontré par les membres de la Cour suprême est alors vertueux et courageux. Saisie de plusieurs recours, la juridiction est tentée d'abord de s'opposer à ce coup de force. Le 18 mars, puis le 13 avril, sa chambre politico-administrative ordonne au Conseil national électoral de reformuler la question posée par référendum pour la conformer à la Constitution de 1961¹⁶. Le 23 mars, persévérant dans sa position, elle prescrit la suppression de toute mention au « pouvoir constituant originaire » dans le document, intitulé « Les bases de l'assemblée nationale constituante », qui accompagne la question soumise au référendum.

(14) Constitution vénézuélienne de 1961, art. 245.

(15) Constitution vénézuélienne de 1961, art. 246.

(16) V. A. R. Brewer-Carías, *Poder constituyente originario y Asamblea Nacional Constituyente. Comentarios sobre la interpretación jurisprudencial relativa a la naturaleza, la misión y los límites de la Asamblea Nacional Constituyente*, Editorial Jurídica Venezolana, 1999.

(17) V. A. T. Stoyan, « Ambitious Reform Via Constituent Assemblies : Determinants of Success in Contemporary Latin America », *Studies in Comparative International Development*, vol. 55, 2020, p. 99-121.

Pour être vaillante, la tentative n'en est pas moins vaine. Chávez prend appui sur les électeurs¹⁷ pour organiser, depuis les institutions¹⁸, un démantèlement de l'ordre constitutionnel auquel la Cour suprême ne réussit pas à résister. Les électeurs approuvent la convocation de cette assemblée constituante. Les membres de cette dernière sont élus le 25 juillet – les règles du scrutin permettant au parti chaviste, qui obtient 60 % de voix, de détenir 90 % des sièges à l'assemblée. Cette dernière ouvre ses travaux le 8 août. Dans l'ignorance des décisions de la Cour suprême, elle se qualifie d'emblée de « pouvoir constituant originaire » – ce qui lui permet, outre la préparation d'une Constitution nouvelle, d'adopter divers actes méconnaissant la Constitution de 1961, pourtant toujours en vigueur. Au nom du fait que les députés élus plus récemment incarneraient mieux l'opinion actuelle du peuple, l'assemblée déclare l'état d'urgence, interdit aux parlementaires de se réunir ou d'adopter de nouvelles lois et habilite une commission à réorganiser le pouvoir judiciaire. La Constitution n'est plus respectée. L'assemblée constituante se trouve libérée de toute contrainte.

8. La Cour suprême perd alors ses illusions. Faute de pouvoir gagner le combat, elle l'abandonne. Sa présidente, Cecilia Sosa, affirme à la fin de l'été que la juridiction préfère « se suicider plutôt que d'attendre d'être tuée par l'assemblée constituante¹⁹ ». La Cour accepte désormais ce mode de révision de la Constitution, dans l'espoir vain d'obtenir les faveurs du nouveau régime : elle juge que l'assemblée constituante est un organe supra-constitutionnel qui ne saurait être soumis aux contraintes de la Constitution de 1961, légitimant ainsi son assimilation au pouvoir constituant originaire²⁰. Après avoir été perçue comme un obstacle à la « révolution bolivarienne », la juridiction suprême se met ainsi à son service²¹. D'abord victime de ce changement, elle en devient l'actrice à mesure que le pouvoir exécutif en prend le contrôle.

Pour l'institution comme pour le pays, ce choix est funeste. Alors que Chávez joue du peuple contre la Constitution, la juridiction lui facilite la tâche par son inertie²² : grâce à elle, la rigidité de l'ordre constitutionnel peut aisément être contournée. En quelques jours, à la fin de l'année, le texte de la nouvelle Constitution est voté par l'assemblée constituante, soumis au référendum, approuvé dans ce cadre et publié au journal officiel, le 30 décembre. La nouvelle Constitution réserve une place bien plus enviable au président de la République : son mandat est allongé à six ans ; il dispose des moyens de contrôler l'administration et l'armée ; il peut proposer des lois constitutionnelles, organiser des référendums révocatoires d'élus, dissoudre l'Assemblée nationale sous certaines conditions ; il peut être réélu

(18) V. K. Weyland, *Democracy's Resilience to Populism's Threat*, Cambridge University Press, 2024, p. 117-129.

(19) J. J. Aznárez, « La presidenta del Supremo venezolano dimite y da por enterrado el Estado de derecho », *El País*, 25 août 1999.

(20) V. J. Colón-Ríos, *Constituent Power and the Law*, Oxford University Press, 2020, p. 280-289.

(21) C. Ayala Corao, « Venezuela : Lessons of a Crisis Written on the Wall », *Verfassungsblog*, 21 août 2017.

(22) A. R. Brewer-Carías, « The 1999 Venezuelan Constitution-Making Process as an Instrument for Framing the Development of an Authoritarian Political Regime », in L. E. Miller (dir.), *Framing the State in Times of Transition. Case Studies in Constitution Making*, United States Institute of Peace Press, 2010, p. 505-531 ; D. A. Zambrano, « The Constitutional Path to Dictatorship in Venezuela », *Lawfare*, 18 mars 2019.

sans délai de carence. En outre, le Parlement devient monocréméral – ce qui neutralise le veto sénatorial. Pour le reste, la Constitution instaure un fédéralisme très centralisé et il articule les pouvoirs en cinq branches : aux trois pouvoirs classiques s'ajoutent le « Pouvoir citoyen » et le « Pouvoir électoral ». Quant à la juridiction suprême, elle devient un « Tribunal » et se voit confier aussi les compétences de l'ancien Conseil judiciaire en matière d'organisation du système judiciaire. Chávez a la conviction d'être en mesure de remplacer ceux de ses membres qui ne suivraient pas les prescriptions du régime.

Des garanties sont certes données – en apparence – à l'indépendance des magistrats en général, en particulier aux membres de la juridiction suprême. Elle est supposée être institutionnelle : « le pouvoir judiciaire est indépendant et le Tribunal suprême de justice jouit d'une autonomie fonctionnelle, financière et administrative²³ ». On imagine également leur indépendance personnelle : l'accès à la carrière judiciaire et la promotion des juges ne se font que par des concours publics « garantissant l'aptitude et l'excellence des candidats », la loi devant garantir « la participation citoyenne dans la procédure de sélection et de désignation des juges », ces derniers ne pouvant être « révoqués ou suspendus de leurs fonctions que par les procédures spécifiquement prévues par la loi²⁴ ». La Constitution s'attache enfin à éviter la politisation des juges : « dans le but de garantir l'impartialité et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, il est interdit aux magistrats [...], à compter de leur nomination et jusqu'à leur cessation de fonctions, d'exercer tout activisme partisan, corporatif, syndical ou de nature similaire, à l'exception du droit de vote²⁵ ». Très vite, pourtant, ces obligations sont ignorées. Ainsi, la juridiction suprême contribue, à sa hauteur, à saper l'indépendance judiciaire au Venezuela, avec une facilité qui pourrait étonner.

9. Après le suicide, le crime. La dégradation de l'indépendance judiciaire au Venezuela résulte, pour l'essentiel, de stratégies institutionnelles habilement menées par Hugo Chávez et les siens. Leurs leviers, en la matière, sont triples.

10. Le premier revient à provoquer la création d'un terreau favorable à l'émergence de candidats susceptibles de rejoindre un jour le Tribunal suprême fédéral. Il leur faut idéalement, à cette fin, une formation universitaire et une expérience juridictionnelle.

L'indépendance subjective des magistrats est partiellement corrélée à la qualité de la première. L'évolution du pays, sur ce point, est ambivalente. D'un côté, il est marqué par une tradition ancienne, depuis le XIX^e siècle, de juristes de premier plan. Le nombre d'avocats dans le pays a augmenté de manière exponentielle au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, sous l'effet d'une multiplication des facultés de droit dans le pays et de l'absence d'examen pour devenir avocat au terme d'un cursus dans ces dernières²⁶. De l'autre, la qualité de la formation juridique est largement dépendante de la classe sociale dont sont issus les étudiants et elle détermine leur avenir professionnel. Les

plus aisés ont accès à des universités privées réputées – l'Université catholique Andrés Bello, créée en 1953, de tradition jésuite ; l'Université métropolitaine, créée en 1970 ; l'Université Monteávila, créée en 1998 par l'*Opus dei* –, en y ajoutant parfois une formation complémentaire à l'étranger, notamment aux États-Unis. Ils tendent ensuite à rejoindre le secteur privé, au Venezuela ou ailleurs. Les moins aisés rejoignent le plus souvent des facultés de droit créées sous le régime chaviste – l'Université bolivarienne, l'Université expérimentale Rómulo Gallegos ou l'Université expérimentale Ezequiel Zamora – dont plusieurs disposent d'antennes en différents lieux du pays²⁷. La formation y est réputée moins bonne et leurs diplômés se tournent plus volontiers vers le secteur public, notamment la magistrature²⁸. Ainsi, le président dispose rapidement de bataillons de juristes médiocres attachés au régime et enclins à se conformer à ses instructions en contrepartie des avantages qu'offre une proximité du pouvoir – la corruption étant courante dans la magistrature.

S'y ajoute la neutralisation institutionnalisée des règles²⁹ gouvernant, en principe, la nomination des magistrats³⁰. Elles sont systématiquement ignorées et contournées par des commissions spéciales à qui sont confiées, en fait, ces fonctions. C'est d'abord la « Commission d'urgence judiciaire », qui résulte d'un décret « d'état d'urgence judiciaire », édicté par l'assemblée nationale constituante qui rédigea la Constitution : quoique les dispositions transitoires de la Constitution ne disent rien à leur propos, une valeur constitutionnelle provisoire leur a été reconnue. Lui succède ensuite la « Commission pour le fonctionnement et la restructuration du système judiciaire ». Le provisoire se pérennise. Nommés par la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, qui s'est habilitée à le faire³¹, ses membres ont un objectif clair : garantir la loyauté des juges au projet « révolutionnaire » – en pratique, au projet personnaliste et autoritaire visant à concentrer les pouvoirs entre les mains de ce nouveau *caudillo*. Des juges supposés inamovibles se trouvent révoqués par des motifs vagues – que leurs jugements soient souvent annulés par des juridictions supérieures, qu'ils aient fait l'objet de plusieurs plaintes en matière disciplinaire. Aucun concours de recrutement n'est plus organisé à partir de 2003. Les nominations de juges sont toujours effectuées à titre provisoire, ce qui permet au pouvoir exécutif d'obtenir la révocation *ad nutum*, sans formalisme, de tout juge perçu comme déloyal au projet politique du régime, même s'il a été titularisé avant 1999. Ainsi, la juge María Lourdes Afuni est accusée de corruption, arrêtée et emprisonnée, en 2009, pour avoir ordonné la remise en liberté sous conditions d'un homme d'affaires placé en détention provisoire depuis trois ans, en application de la loi vénézuélienne qui la limite à deux ans – le président Chávez la comparant publiquement à « un bandit » que Simón Bolívar aurait fait fusiller et que l'on devrait emprisonner pendant trente ans.

(23) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 254.

(24) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 255.

(25) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 256.

(26) V. R. Pérez-Perdomo, *Latin American Lawyers. A Historical Introduction*, Stanford University Press, 2006, p. 114-115.

(27) V. R. Pérez-Perdomo, V. Capriles, A. Santacruz, « Los estudios de derecho y la investigación jurídica en Venezuela en el siglo XXI : La contribución de la Universidad Metropolitana de Caracas », *Revista pedagogía universitaria y didáctica del derecho*, vol. 10, n° 1, 2023, p. 13-36, spéc. 17-18.

(28) V. R. Pérez-Perdomo, *Latin American Lawyers...*, op. cit., p. 121-123.

(29) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 267, al. 2.

(30) R. Pérez-Perdomo, A. Santacruz Salazar, « The Chavist Revolution and the Justice System », *Latin American Policy*, vol. 8, n° 2, 2017, p. 189-200.

(31) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre constitutionnelle, n° 1057, 1^{er} juin 2005.

11. Plus décisif, le deuxième levier dont dispose le pouvoir exécutif est la sélection des membres du Tribunal suprême de justice, voués à rejoindre l'une de ses six chambres – constitutionnelle, politico-administrative, électorale, de cassation civile, de cassation pénale et de cassation sociale. Leur choix est doublement déterminant : parce qu'ils rendent les décisions de justice dont l'autorité est la plus grande dans le pays ; parce qu'ils tiennent une position unique pour façonner le reste de la magistrature.

Ici aussi, le texte constitutionnel traduit de bonnes intentions : pour y être nommé, il faut, en principe, être né vénézuélien ; être un citoyen « dont l'honneur est reconnu » ; être un juriste « de compétence reconnue » et de « bonne réputation », avoir exercé une fonction juridique pendant au moins quinze ans et être titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle en droit, ou enseigner le droit depuis au moins quinze ans et être professeur de droit titulaire, ou avoir été magistrat pendant au moins quinze ans dans une spécialité correspondant à la chambre du Tribunal dans laquelle on est nommé – le législateur pouvant, en outre, préciser toute autre condition³². Les membres du Tribunal sont nommés en principe pour un mandat de douze ans non renouvelable³³. Les candidats font l'objet de deux présélections : la première, par une Commission de nomination des magistrats, organe consultatif composé de députés et de membres de la société civile ; la seconde, par le « Pouvoir citoyen » incarné par le « Conseil moral républicain » chargé notamment « de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes contraires à l'éthique publique et à la morale administrative³⁴ ». Il revient ensuite à l'Assemblée nationale de faire le choix ultime³⁵. Si le « Pouvoir citoyen » constate qu'une faute grave a été commise par ces juges, ils peuvent être révoqués par l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, après audition des intéressés, selon des modalités précisées par la loi³⁶.

Ici encore, de telles intentions restent sans effet³⁷. Dès les premières nominations, en décembre 1999, l'Assemblée méconnaît la procédure imposée par la nouvelle Constitution en psalmodiant des références à la « révolution bolivarienne ». Ceux des juges qui ont été titularisés à la Cour avant cette période sont invités à se conformer à ce projet politique. Cela ne suffit certes pas encore pour faire main basse sur la juridiction, qui conserve une forme d'indépendance pendant les premières années du régime – situation très fragile. Dans sa première formation, en mars 2000, le Tribunal compte vingt magistrats : une moitié soutient Chávez, l'autre lui est hostile. Le 11 avril 2002, Hugo Chávez subit une tentative de coup d'État : l'entrepreneur Pedro Carmona se proclame président, il prête serment et se fait reconnaître par plusieurs chefs d'État étrangers, notamment George W. Bush aux États-Unis, José María Aznar en Espagne et Ricardo Lagos au Chili. Quatre officiers mis en cause dans ces événements sont entendus lors d'une audience préliminaire du Tribunal suprême de justice qui doit décider de leur éventuelle

mise en examen. Par onze voix contre neuf, sur le rapport de son vice-président, Franklin Arrieché, la juridiction la refuse, parce qu'il ne s'agirait pas d'un coup d'État, mais d'une simple volonté de « combler le vide » du pouvoir après l'annonce, faite par un général, selon laquelle Chávez aurait démissionné. Le 14 août, le Tribunal ordonne leur libération. Légitimement furieux, Chávez annonce « une contre-attaque du peuple et des vraies institutions, une contre-attaque révolutionnaire³⁸ ». Il suscite la création d'une commission parlementaire tendant à réduire le mandat des juges du Tribunal et à rendre possible leur destitution par les députés. Pendant l'année 2003, il s'attache à prendre le contrôle de l'institution. Le 12 mars 2004, la chambre constitutionnelle du Tribunal annule la décision précédente et juge que les officiers peuvent être inculpés. Le 18 novembre, le procureur Danilo Anderson est assassiné après avoir prévu la mise en examen de quatre cents présumés avoir participé au coup d'État. En décembre 2007, Chávez gracie les personnes qui ont reconnu Carmona comme président.

12. Un événement déterminant est intervenu entre-temps : l'adoption, le 20 mai 2004, sous la pression du président, de la loi organique sur le Tribunal suprême de justice – à la majorité simple, alors que la Constitution impose une majorité qualifiée des deux tiers pour une loi organique³⁹. Cette loi crée une procédure accélérée de révocation des juges et augmente le nombre de membres du Tribunal de vingt à trente-deux – de façon à diluer l'influence des magistrats indépendants du pouvoir. Elle dispose que les nominations ultérieures se feront à la majorité absolue des députés. Ainsi le Tribunal se trouve-t-il placé sous le contrôle entier de l'Assemblée nationale⁴⁰.

Les effets de la loi se font rapidement sentir. L'Assemblée révoque Franklin Arrieché, en prétextant un mensonge sur son *curriculum vitae* au moment de sa nomination, cinq ans plus tôt. Le juge réagit en formant un recours en *amparo* devant le Tribunal : par trois voix contre deux, sa chambre constitutionnelle juge sa requête irrecevable. Un autre juge qui avait voté avec Arrieché dans l'affaire du coup d'État est révoqué à son tour deux ans plus tard. L'Assemblée organise la nomination d'une fournée de juges acquis à la cause du gouvernement⁴¹. Ainsi s'explique une scène invraisemblable, lors de la rentrée de l'année judiciaire, en janvier 2006 : face au président et à de nombreux magistrats du pays, les membres du Tribunal suprême de justice se lèvent et toute la salle scande, sous les applaudissements et les encouragements de ces derniers, le chant de ralliement « *Uh, ah, Chávez no se va !* » (« Chávez ne s'en va pas ! »). L'institution ne cache plus sa subordination au pouvoir exécutif. Abandonnant toute prétention à incarner un contre-pouvoir, le Tribunal suprême de justice devient un simple adjurant du pouvoir exécutif⁴² : à la faveur d'une

(32) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 263.

(33) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 264.

(34) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 274.

(35) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 264.

(36) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 265.

(37) A. R. Brewer-Carías, *Dismantling Democracy in Venezuela. The Chávez Authoritarian Experiment*, Cambridge University Press, 2010, p. 226-244.

(38) « Chávez anuncia una marcha contra el fallo del Supremo que exculpó a los militares golpistas », *abc.es*, 18 août 2002.

(39) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 203, al. 2.

(40) V. R. Pérez-Perdomo, *Latin American Lawyers...*, op. cit., p. 150, n° 21.

(41) J. Berríos Ortigoza, R. Sánchez Urribarri, « The Jurisprudence of the Constitutional Chamber of the Venezuelan Supreme Court », in J. Fröhlich (dir.), *Constitutional Reasoning in Latin America and the Caribbean*, Bloomsbury, 2024, p. 341-361

(42) R. A. Sanchez Urribarri, « Courts between Democracy and Hybrid Authoritarianism : Evidence from the Venezuelan Supreme Court », *Law & Social Inquiry*, vol. 36, n° 4, p. 854-884.

interprétation large de ses compétences, il s'attache à réduire les lieux de contestation du pouvoir chaviste, puis maduriste⁴³.

13. Quant au dernier levier, il est le plus évident : les pressions directement exercées sur les membres du Tribunal après leur nomination. Ils reçoivent régulièrement des ordres sur les décisions à rendre. Il leur arrive d'être convoqués au palais présidentiel. Ces instructions peuvent aussi prendre la forme de déclarations publiques du président de la République. Ils subissent également des pressions internes à l'institution : certains sont invités à des réunions de sa formation plénière où on leur demande de signer des décisions qu'ils n'ont pas approuvées et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de modifier⁴⁴.

Fidélité durable

14. Par l'effet de ces différentes forces, tout est fait pour que la juridiction se conforme strictement à la volonté du pouvoir exécutif. La stratégie fonctionne admirablement. Étudier l'histoire de cette institution revient ainsi à suivre le fil d'une longue fidélité que ne viennent guère troubler d'autres considérations juridiques, politiques ou morales. La juridiction en fait la preuve quotidienne dans ses arrêts. En 2014, il est établi, au terme de l'étude systématique des 45 000 décisions rendues au fond par le Tribunal suprême de justice, dans lesquelles étaient en cause les actions d'autorités publiques depuis dix ans, que pratiquement aucune n'a été défavorable au gouvernement⁴⁵. Le Tribunal ne contrecarre pas la multiplication des états d'exception à partir de 2016⁴⁶. Il va jusqu'à révoquer des maires et les condamner à des peines de prison lorsqu'ils méconnaissent les sommations que leur adresse le gouvernement d'interdire des manifestations⁴⁷. La tendance est particulièrement marquante lorsque des actes politiques forts du pouvoir exécutif peuvent sembler inconstitutionnels : la juridiction privilégie alors toujours l'ambition « révolutionnaire », au prix d'une méconnaissance probable de la Constitution.

15. Une première fois, le Tribunal se contente d'offrir une interprétation favorable au président de la République. L'enjeu est particulièrement sensible dans un continent où de nombreux responsables politiques se sont attachés, au XIX^e siècle puis au début du XX^e siècle, à manipuler les règles électorales⁴⁸ : la réélection présidentielle. À la faveur du processus constituant de 1999, Chávez a abandonné la contrainte qui voulait que l'on ne puisse être réélu président que dix ans après le terme de son premier mandat. La règle était devenue la réélection consécutive unique : le président de la République, désormais, devenait

« rééligible immédiatement et une seule fois pour un mandat supplémentaire⁴⁹ ». Dès sa réélection obtenue, en 2006, ce président s'attache à faire disparaître la limitation dans le temps du nombre de mandats possibles.

La Constitution prévoit deux modes concurrents de révision de la Constitution, ainsi qu'une procédure, distincte, tendant à son remplacement intégral. La « réforme constitutionnelle », d'une part, a pour objet « une révision partielle de cette Constitution et le remplacement d'une ou plusieurs de ses dispositions, sans modifier la structure et les principes fondamentaux du texte constitutionnel⁵⁰ » – un projet de réforme constitutionnelle n'ayant pas été approuvé par référendum « ne pourra être soumis de nouveau à l'Assemblée nationale durant la même législature⁵¹ ». L'« amendement constitutionnel », d'autre part, a un objet très proche : « l'ajout ou la modification d'un ou de plusieurs articles de la Constitution, sans en altérer la structure fondamentale⁵² ».

Chávez organise un référendum en décembre 2007 au titre de la première procédure, sans succès. Moins de deux ans plus tard, il se remet à l'ouvrage – ce que la Constitution semble prohiber jusqu'à la législature suivante. Il se fonde alors sur la seconde procédure pour proposer une question formulée en des termes pour le moins allusifs : « Approuvez-vous l'amendement [...] visant à étendre les droits politiques des citoyens afin de permettre à tout titulaire d'une fonction élective d'être éligible pour un nouveau mandat au même poste pendant la durée établie par la Constitution, sous réserve de son éventuelle réélection, déterminée exclusivement par le suffrage populaire ? ».

Saisie d'une action en interprétation, avant le référendum, la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice règle la difficulté en limitant la portée de l'interdiction apparente de poser plusieurs fois la même question par référendum dans des délais rapprochés : un référendum portant substantiellement sur la même question reste possible au titre de la seconde procédure⁵³. Comme en 1999, le Tribunal accompagne donc les desseins constituants du président de la République. Le référendum, cette fois-ci, est un succès. Rien ne fait plus obstacle à des réélections présidentielles multiples⁵⁴.

16. Le Tribunal n'hésite pas non plus à prendre ses distances à l'égard de la Constitution pour aider le président de la République à se libérer de contraintes juridiques supranationales. Symptomatiques de cette inclinaison sont deux décisions rendues en 2011 puis en 2012.

Privé de son droit d'éligibilité dans la perspective des élections législatives de 2010, puis présidentielles de 2012, l'opposant Leopoldo López dépose une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En septembre 2011, la Cour interaméricaine condamne le Venezuela : la privation de son droit d'éligibilité a été prononcée par un organe administratif,

(43) R. A. Sanchez Urribarri, « Authoritarian Judicial Activism. A Look at the Venezuelan Case Under Chavismo », in L. Hausegger, R. Sanchez Urribarri (dir.), *Judicial Activism in Comparative Perspective*, Peter Lang, 2024, p. 187-213.

(44) ONU, Conseil des droits de l'homme, « Report of the Independent International Fact-Finding Mission on the Bolivarian Republic of Venezuela », 28 déc. 2021, n° A/HRC/48/69, p. 4-10.

(45) A. Canova González, L. A. Herrera Orellana, R. E. Rodríguez Ortega, G. Graterol Stefanelli, *El TSJ al servicio de la Revolución*, Editorial Galipán, 2014.

(46) J. M. Casal Hernández, M. Moralez Antoniazzi, « States of Emergency without Rule of Law : The Case of Venezuela », *Verfassungsblog*, 22 mai 2020.

(47) ONU, Comité des droits de l'homme, 8 mai 2017, n° 2481/2014, *Vicencio Scarano Spisso v. Venezuela*.

(48) V. A. Grijalva Jiménez, J.-L. Castro-Montero, « La Reección Presidencial Indefinida en Venezuela, Nicaragua, Ecuador y Bolivia », *Estudios Constitucionales*, vol. 18, n° 1, p. 9-49, spéc. 18-24.

(49) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 230.

(50) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 342.

(51) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 345.

(52) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 340.

(53) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre constitutionnelle, 3 févr. 2009, décision n° 46 et n° 53. V. A. R. Brewer-Carías, « Venezuela 2009 Referendum on Continuous Reelection : Constitutional Implications », *Academiccommons.columbia.edu*, 2009.

(54) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 230, depuis 2009.

et non par un organe judiciaire comme l'impose la Convention interaméricaine⁵⁵. Habilité à intervenir en défense de l'État condamné, le procureur général de la République saisit alors la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice tendant à ce qu'elle statue sur une « action sans nom en contrôle de constitutionnalité » de l'arrêt de la Cour interaméricaine. C'est sans précédent : la Constitution n'habilite pas le Tribunal suprême à contrôler des décisions de juridictions internationales ; elle impose à l'État d'adopter « les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions des organismes internationaux [de protection des droits de l'homme]⁵⁶ ». La chambre constitutionnelle se reconnaît pourtant compétente et juge l'arrêt de la Cour interaméricaine « inapplicable » au Venezuela⁵⁷ : les arrêts de cette juridiction supranationale « ne seront exécutés dans le pays [...] qu'à la condition qu'ils ne contreviennent pas à l'article 7 de la Constitution », qui garantit sa suprématie dans l'ordre juridique interne. La Constitution n'est pas prise au sérieux⁵⁸.

Cette tendance se confirme, un an plus tard, lorsque le Venezuela dénonce la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Plusieurs obstacles constitutionnels à cet acte sont alors ignorés par le Tribunal suprême⁵⁹ : la Constitution renvoie à cette Convention, à laquelle elle confère indirectement une place équivalente à celle des normes constitutionnelles dans la hiérarchie des normes⁶⁰ ; la Constitution prescrit, en outre, une obligation pour tout décret déclarant l'état d'exception de respecter « les exigences, principes et garanties établis [...] dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶¹ ».

17. Le troisième cas de figure, au printemps 2017, est sans doute le plus révélateur des lignes que le Tribunal suprême de justice accepte de franchir pour servir les intérêts présidentiels : différents auteurs, en doctrine, y voient un coup d'État judiciaire⁶².

Le contexte mérite d'être précisé. Les premières élections législatives après la mort d'Hugo Chávez se tiennent le

6 décembre 2015. Dans cette perspective, une vingtaine de partis d'opposition se fédèrent dans une « Plateforme pour l'unité démocratique » (*Mesa de la Unidad Democrática*, MUD). Ils remportent une majorité absolue de 112 sièges sur 167, qui correspond à une majorité qualifiée des deux tiers – nécessaire pour révoquer des juges du Tribunal suprême en cas de mauvaise conduite, pour soumettre une loi à approbation référendaire, pour adopter une loi organique ou convoquer une assemblée constituante. En vertu de la Constitution⁶³, la session parlementaire ne s'ouvre que le 5 janvier suivant – la législature précédente se prolongeant pendant le mois de décembre, à la faveur d'une session extraordinaire.

Les députés sortants profitent de cette aubaine pour nommer au Tribunal plusieurs juges favorables au parti chaviste. Une telle fournée de juges hâtée à des fins politiques pourrait rappeler, de prime abord, l'alternance de 1800-1801 aux États-Unis, qui a indirectement provoqué l'une des plus grandes décisions de l'histoire, *Marbury vs Madison* – lorsque les soutiens de John Adams, sur le départ, ont nommé de nombreux juges fédéraux de sensibilité fédéraliste avant l'entrée en fonction de Thomas Jefferson et des siens⁶⁴. Une différence majeure y fait obstacle : les règles constitutionnelles avaient alors été respectées. Ce n'est pas ici le cas. La Constitution et la loi organique⁶⁵ imposent en effet un délai pour permettre d'éventuelles contestations : une telle nomination ne saurait en principe être organisée en moins de trente jours. Cette fois-ci, la procédure entière est expédiée en moins de quinze jours, entre le 8 et le 23 décembre. Treize membres titulaires et vingt et un membres suppléants, tous chavistes, rejoignent le Tribunal. Le 31 décembre, le Tribunal invalide l'élection de quatre députés, dont trois indigènes de l'État fédéré de l'Amazonas membres de la plateforme d'opposition : cette dernière perd sa majorité qualifiée. La juridiction menace, en outre, l'Assemblée : si cette dernière méconnaît sa décision, elle jugera nuls tous ses actes futurs.

L'Assemblée contre-attaque. Elle ignore la décision : les trois députés prêtent serment. Elle lance en outre une enquête sur les dernières nominations au Tribunal, qu'elle annule le 14 juin 2016, tout en déclarant qu'elle estimera nulle toute décision rendue par la juridiction tant que des juges n'y seront pas nommés dans le respect des procédures. Le 1^{er} août, le Tribunal décide que l'Assemblée s'est placée en situation de désobéissance en maintenant les trois députés, ce qui constitue une « violation flagrante de l'ordre public constitutionnel ». Pendant l'automne, le Tribunal invalide presque tous les actes votés par l'Assemblée. Le président Maduro présente le budget pour 2017 au Tribunal, non à l'Assemblée nationale.

Dans ce contexte institutionnel fort tendu, la juridiction rend, au printemps suivant, deux des décisions les plus importantes de son histoire.

Par la première⁶⁶, elle prive les députés de leur immunité parlementaire, au motif que ces derniers ont approuvé la mise en mouvement d'une procédure tendant à ce que la Charte interaméricaine de l'Organisation des États américains soit de nouveau

(55) Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1^{er} sept. 2011, n° 233, *López Mendoza v. Venezuela*.

(56) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 31.

(57) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre constitutionnelle, 17 oct. 2011, n° 1547. V. D. G. Gamboa, « La Sentencia n° 1547/2011 de la Sala Constitucional del TSJ en el contexto del fallo n° 233 (serie c) de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (Caso : Leopoldo López Mendoza) », *Cuestiones Jurídicas*, vol. 5, n° 2, 2011, p. 105-123.

(58) V. A. R. Brewer-Carías, « El ilegítimo "control de constitucionalidad" de las sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos por parte de la Sala Constitucional del Tribunal Supremo de Justicia de Venezuela : el caso "Leopoldo López vs. Venezuela", Septiembre 2011 », *Estudios Constitucionales*, vol. 10, n° 2, 2012, p. 575-608.

(59) C. Ayala Corao, « Inconstitucionalidad de la denuncia de la Convención Americana sobre Derechos Humanos por Venezuela », *Estudios Constitucionales*, vol. 10, n° 2, 2012, p. 643-682.

(60) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 23.

(61) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 339.

(62) V. J. Couso, « Venezuela's Recent Constitutional Crisis : Lessons to be Learned From a Failed Judicial Coup d'État », *I-COINect*, 12 avr. 2017 ; C. Cerda-Guzman, « La decisión du 30 mars 2017 du Tribunal suprême de justice vénézuélien : un "auto-coup d'État" juridictionnel », *Blog Juspoliticum*, 17 mai 2017 ; A. R. Brewer-Carías, « El golpe de Estado judicial continuado, la no creible defensa de la Constitución por parte de quien la desprecia desde siempre, y el anuncio de una bizarra "Revisión y Corrección" de sentencias por el Juez Constitucional por órdenes del Poder Ejecutivo (Secuelas de las sentencias n° 155 y 156 de 27 y 29 de marzo de 2017) », *Revista de Derecho Público*, vol. 149-150, 2017, p. 301-312 ; E. Bottini, « La voluntad générale à l'épreuve de la réclamation », in D. Rousseau (dir.), *Réclamer en démocratie*, Mare et Martin, 2019, p. 501-534, spéc. p. 510-519.

(63) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 219.

(64) V. J. Jeanneney, *Une fièvre américaine. Choisir les juges de la Cour suprême, XVIIIe-XXI^e siècle*, CNRS Éditions, 2024, p. 44-45.

(65) Loi organique vénézuélienne sur le Tribunal suprême de justice, 1^{er} oct. 2010, art. 70-71.

(66) Tribunal suprême de justice, chambre constitutionnelle, 28 mars 2017, n° 155.

applicable au Venezuela. La privation durera aussi longtemps que cette situation de « désobéissance » et « d'invalidité des actions de l'Assemblée nationale ». Le Tribunal habilite, par ailleurs, le président de la République à engager des poursuites contre les députés au titre des lois sur la délinquance organisée, le terrorisme, la corruption et le code de justice militaire, en qualifiant de délits leurs actes, notamment celui de « trahison de la Patrie ». En pratique, cela revient à concentrer les pouvoirs entre les mains du président d'une façon inédite.

Quant à la seconde décision, rendue deux jours plus tard⁶⁷, elle attribue à la chambre constitutionnelle du Tribunal la compétence législative du Parlement, tout en l'habilitant à la déléguer aux organes qu'elle juge appropriés, aussi longtemps que persistera la « désobéissance » de l'Assemblée, dont les actes sont, selon elle, invalides de ce fait. Pour statuer ainsi, elle se fonde sur la disposition de la Constitution rattachant à ses compétences le « règlement des différends constitutionnels entre organes du pouvoir public⁶⁸ », ainsi que la déclaration d'inconstitutionnalité « des omissions du pouvoir législatif [...] national lorsqu'il n'a pas adopté les normes ou les mesures indispensables pour garantir le respect de la [...] Constitution⁶⁹ ».

Ces décisions dégradent sérieusement l'image du régime à l'échelle internationale. De façon plus inattendue, des condamnations sont formulées jusqu'au sein du gouvernement. Procureure générale du pays depuis dix ans, figure clé du régime chaviste jusqu'alors, Luisa Ortega Díaz juge, dans un communiqué diffusé le 31 mars, que « ces décisions révèlent plusieurs violations de l'ordre constitutionnel et méconnaissent le modèle d'État consacré dans notre Constitution ». Sous l'effet de ces critiques venues de toutes parts, le Conseil de défense nationale, présidé par Nicolás Maduro, se réunit promptement. Par un communiqué, il ordonne à la chambre constitutionnelle du Tribunal de « réviser » ces deux décisions. Cette dernière se conforme à cette injonction, le 1^{er} avril, sans justifier sa pirouette qualifiée de simple « clarification ». Par deux fois, la juridiction démontre ainsi sa dépendance à l'égard du président de la République : en rendant des décisions destinées à le satisfaire, puis en revenant en arrière, sur son injonction. L'impression est confirmée lorsque le Tribunal approuve la convocation d'une assemblée constituante⁷⁰, conçue par Nicolás Maduro comme une manière de dénouer la crise, en méconnaissance de la procédure constitutionnelle de révision⁷¹. Entre temps, l'Assemblée nomme, en juillet 2017, treize juges titulaires et vingt et un juges suppléants, destinés à remplacer les juges nommés de façon irrégulière en décembre 2015. Le Tribunal s'y oppose en enjoignant aux autorités civiles et militaires de prendre toutes les mesures coercitives qui s'imposent. Trois juges sont arrêtés. Les autres partent créer le Tribunal en exil évoqué à titre liminaire.

18. La crise laisse des traces. Elle donne l'impression de l'épuisement d'un cycle. La captation des juridictions, la neutralisation complète de leur indépendance et l'invocation de la légi-

imité juridique de l'action du pouvoir exécutif ont pu sembler d'habiles subterfuges pendant les premières années du régime : le vernis légal de pratiques autoritaires, parfois qualifié de « légalisme autocratique⁷² », même s'il ne trompe guère, paraît toujours préférable, dans le monde contemporain, à l'action ouvertement illégale qui ne se soucie guère de l'image qu'elle est susceptible de renvoyer. Peu importe que l'on sache les dés pipés : on continue de les regarder tomber. Ainsi comprend-on les contorsions déployées, au tournant du siècle, pour que des juges affirment la légalité d'un processus constituant qui méconnaissait autant la Constitution alors en vigueur que les théories habituelles du pouvoir constituant. Ainsi s'expliquent les efforts pour que soient promues les illégalités, lorsqu'elles servent le régime, avec le soutien d'organes supposés lutter contre ces dernières, à l'image du Conseil national électoral⁷³. Ce *pronunciamento* juridique permanent, cette tendance à entourer d'un voile de légalité factice des pratiques illibérales fondées sur une rhétorique populiste – en appeler au peuple contre les institutions libérales, à la majorité contre les mécanismes de protection des minorités – avaient pu sembler plus modernes, au tournant du siècle, que les coups d'État militaires d'antan⁷⁴, ce qui explique leurs imitations ultérieures, dans d'autres pays⁷⁵.

Les ficelles utilisées se font ensuite de plus en plus grosses. Sous la présidence de Nicolás Maduro, qui fait face à une opposition beaucoup plus organisée que son prédécesseur⁷⁶, le recours au droit et aux juridictions devient plus rustre. La pratique du pouvoir, généralement, devient encore plus autocratique, à mesure que le pays poursuit son appauvrissement⁷⁷. La continuité frappe de prime abord, dans l'ordre de l'érosion des institutions et de la régression démocratique⁷⁸. On ne met pas le même entrain à simuler des procédures juridiquement robustes. Par quoi se trouve donnée l'impression, sur le long cours, d'une caricature de juridiction qui ne cherche même pas à faire semblant de paraître comme telle. Or une telle tendance est stratégiquement périlleuse : elle revient, pour le pouvoir exécutif, à tuer son auxiliaire à petit feu. Pour que le vernis juridique remplisse sa fonction, même superficielle, même si beaucoup n'en sont pas dupes, encore faut-il en effet qu'il reste quelque chose ressemblant à du droit.

Si l'on en croit les décisions récentes du Tribunal suprême de justice, dans le prolongement de celles du printemps 2017 qui ont tant fait parler d'elles, il ne reste guère de quoi faire briller l'ordre juridique vénézuélien.

(67) Tribunal suprême de justice, chambre constitutionnelle, 30 mars 2017, n° 156.

(68) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 336, pt 9.

(69) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 336, pt 7.

(70) Tribunal suprême de justice, 31 mai 2017, n° 378. V. J. C. Kiriakidis, « Críticas a la decisión de la sala constitucional del Tribunal Supremo de Justicia n° 378 de 31 de Mayo 2017 », *Revista de Derecho Público*, vol. 153-154, 2017, p. 371-383.

(71) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 348.

(72) J. Corrales, « Autocratic Legalism in Venezuela », *Journal of Democracy*, vol. 26, n° 2, 2015, p. 37-51, p. 38-40.

(73) *Ibid.*, p. 43.

(74) V. S. Guriev, D. Treisman, *Spin Dictators. The Changing Face of Tyranny in the 21st Century*, Princeton University Press, 2022, p. 114-135.

(75) B. Garcia Holgado, R. Sánchez Urribarrí, « The Dark Side of Legalism : Abuse of the Law and Democratic Erosion in Argentina, Ecuador, and Venezuela », *American Behavioral Scientist*, vol. 68, n° 12, 2024, p. 1578-1596.

(76) J. Corrales, *Autocracy Rising. How Venezuela Transitioned to Authoritarianism*, Brookings Institution, 2023. V. égal. J. Corrales, M. Penfold, *Dragon in the Tropics. Venezuela and the Legacy of Hugo Chavez*, Brookings Institution, 2015.

(77) V. J. Polga-Hecimovich, R. Sánchez Urribarrí, « Political Survival and... Authoritarian Consolidation ? The Maduro Government and Venezuela's Political Crisis », *Pensamiento Propio*, vol. 28, n° 58, 2024, p. 17-49.

(78) V. S. Haggard, R. Kaufman, *Backsliding. Democratic Regress in the Contemporary world*, Cambridge University Press, 2021 ; L. Gomboa, *Resisting Backsliding. Opposition Strategies Against the Erosion of Democracy*, Cambridge University Press, 2022, p. 98-128.

De grossières intrigues

19. À l'aune de ces tendances profondes, il était improbable, pendant l'été 2024, que la juridiction opposât une résistance à la volonté présidentielle de forcer sa victoire. L'événement n'en mérite pas moins une attention serrée, tant il éclaire sur une manière d'agir d'une juridiction placée au service d'un projet autoritaire et illibéral.

20. Repartons de la requête présidentielle. Son contenu est, aujourd'hui encore, inconnu. Il la fait déposer non pas comme ancien candidat mais au titre de ses fonctions présidentielles, par le truchement de Tarek William Saab, procureur général de l'État, agissant en l'occurrence à titre privé. Il choisit la voie d'un recours en *amparo* tendant à obtenir l'authentification et la certification des résultats électoraux qui le donnent vainqueur.

Un tel recours soulève plusieurs interrogations. Tout d'abord, le président n'ayant aucune compétence en matière de vérification et de validation des résultats d'une élection présidentielle, il ne dispose d'aucun titre apparent à agir⁷⁹. Ensuite, pour être recevable, la requête en *amparo* suppose en principe que le requérant établisse ceux de ses droits qui ont été méconnus, qu'il démontre avoir été lésé. On ne voit guère en quoi le candidat Maduro l'aurait été en l'occurrence. Quant au président Maduro, puisque c'est à ce titre que sa requête est introduite, son action viserait plutôt la protection d'un droit objectif. Selon la Constitution vénézuélienne, pourtant, de tels recours relèvent de la compétence du Défenseur du peuple⁸⁰. Le président de la République n'a donc aucune compétence pour les introduire. Enfin, ce recours invite à s'interroger sur les intentions du président. En dépit de ses affirmations bravaches, il juge certainement que les résultats ne lui sont pas favorables : dans le cas contraire, prendrait-il le risque de donner à des juges la faculté de les invalider, alors que rien ne l'y oblige ? La question se pose, en vérité, dans l'autre sens : conscient d'avoir la main sur le Tribunal suprême de justice, le président protège sa réélection en confiant à ce dernier le soin de la proclamer en se prévalant de son autorité institutionnelle et de la justice.

21. Par les impérities mêmes qu'elle révèle, la décision rendue par le Tribunal suprême de justice en réponse au recours présidentiel est digne d'intérêt. Avant de se prononcer sur le fond de la question qui lui est posée, la chambre électorale du Tribunal suprême de justice rend cinq décisions préliminaires.

Dès le 1^{er} août, par une décision dont elle ne diffuse que le résumé sur les réseaux sociaux⁸¹, elle juge que, « sur le fondement des raisonnements qu'elle a menés » – dont elle ne dit rien – et « administrant la justice [...] conformément aux pouvoirs constitutionnels et légaux qui lui sont attribués » – qu'elle ne détaille pas, alors que les fondements juridiques de sa décision sont loin d'être évidents –, elle est compétente pour connaître du recours formé par le président de la République, qu'elle juge recevable, si bien qu'elle accepte de mener une enquête tendant à la certification des résultats de l'élection. Elle enjoint également

aux candidats à l'élection présidentielle de comparaître devant elle le lendemain – sans convocation officielle, sans que soit précisée la raison de leur convocation ou le statut selon lequel ils seront entendus.

Le 2 août, la plupart des candidats répondent à la convocation, avant de déclarer aux médias ne pas savoir ce que conteste le président, qui est supposé avoir gagné, tout en confirmant n'avoir pas eu accès à sa requête. Le Tribunal annonce ensuite avoir pris une deuxième décision⁸², dont le contenu n'est pas diffusé. Sa chambre électorale enjoint au Conseil national électoral de lui remettre, sous trois jours ouvrables, tous les documents relatifs au processus électoral – 30 000 procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote à l'échelle nationale, le procès-verbal totalisant les résultats à l'échelle nationale et le procès-verbal de proclamation des résultats – ainsi que les éléments de preuve de l'existence de la cyberattaque l'ayant empêché de recevoir les résultats électoraux par voie électronique en temps utile. La juridiction affirme, en passant, que cette attaque constitue « un fait public, notoire et médiatique » – semblant ainsi ne pas douter d'un fait dont il lui revient encore d'établir la survenance.

Le 5 août⁸³, la chambre électorale cite d'autres personnes à comparaître devant elle *in personam*, avant d'affirmer qu'un défaut de leur part entraînerait « les conséquences prévues par l'ordre juridique en vigueur », sans les préciser, ni expliquer le statut des personnes convoquées. En outre, elle confirme avoir reçu les documents demandés, puis ordonne une expertise, sans en donner le fondement juridique : elle confie à des individus dont l'identité est gardée secrète le soin d'analyser des procès-verbaux qui ne sont, eux non plus, pas rendus publics. Elle n'enjoint pas au Conseil national électoral de publier ces résultats.

Le 6 août, la juridiction confirme que les représentants des partis politiques et les candidats sont convoqués pour remettre tous les documents électoraux en leur possession ayant une pertinence juridique – en répétant les conséquences qu'elle attacherait à leur inertie⁸⁴.

Le 10 août, la chambre électorale révèle que des auditions se sont tenues pendant les trois jours précédents, que le Conseil national électoral a répondu à ses exigences et que, parmi les candidats, seul Edmundo González Urrutia ne s'est pas présenté devant elle⁸⁵. Le 15 août, la juridiction affirme que l'expertise du matériel électoral « est en cours d'exécution par un groupe d'experts en matière électorale, appliquant les plus hauts standards techniques et scientifiques nationaux et internationaux, garantissant le niveau maximal d'excellence technique et juridique, et sera réalisée de manière directe, personnelle et quotidienne tout au long du processus ».

22. De ces décisions intermédiaires, plusieurs enseignements peuvent déjà être tirés. Tout d'abord, la partialité de la juridiction se révèle par petites touches – lorsqu'elle suppose établi ce qu'il revient aux autorités de l'État de prouver. Ensuite, elle révèle une

(79) V. « Cátedra de Derecho Constitucional de la UCV : Sala Electoral usurpa funciones del CNE y la Fanb. Profesores Tulio Álvarez y Nelson Chitty fijaron posición », *Efecto Cocuyo*, 14 août 2024.

(80) Constitution vénézuélienne de 1999, art. 281.3.

(81) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre électorale, 1^{er} août 2024, n° 25.

(82) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre électorale, 2 août 2024, n° 26.

(83) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre électorale, 5 août 2024, n° 27.

(84) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre électorale, 6 août 2024, n° 28.

(85) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre électorale, 10 août 2024, n° 29.

absence de soin et de rigueur juridique : elle crée des procédures *ad hoc*, sans prendre le temps de le justifier, par des décisions qui ne sont pas entièrement formalisées et rendues publiques, les communiqués sur le site internet de la juridiction remplaçant des actes juridiques en bonne et due forme. En outre, ces procédures méconnaissent les règles procédurales et probatoires habituellement respectées par d'autres juridictions, pénales ou civiles. Enfin, la juridiction privilégie un flou permanent, au gré de formules par lesquelles elle affirme sans étayer – si bien que cela donne l'impression d'une caricature d'institution jouant à la juridiction en se payant de grands mots.

23. La décision finale⁸⁶, vers laquelle tendaient les précédentes, doit être lue le 22 août en milieu de matinée. N'est diffusé, plus précisément, que le dispositif de la décision – le silence étant conservé sur ses motifs, à moins que ces derniers ne se mêlent au dispositif puisque, de manière inhabituelle, le dispositif ne contient pas seulement le jugement, mais également des aspects de justification de ces dernières.

Primo, la juridiction se reconnaît compétente pour examiner le recours de Nicolás Maduro tendant à ce qu'elle vérifie les résultats de l'élection présidentielle aux fins de les « certifier, de manière irrévocable et sans ambiguïté ». Elle juge le recours recevable : il existe un lien direct entre la requête et les résultats examinés, et ce recours tend « à la sauvegarde de la souveraineté populaire, en s'attachant à vérifier quelle a été la volonté de l'électorat ». Elle affirme que l'enquête a mis en évidence une cyberattaque massive. Pour illustrer l'importance de son rôle – « la paix sociale par une voie juridictionnelle » –, elle rappelle trois décisions qui ont tranché un différend sur une élection présidentielle, au bénéfice de Claudia Scheinbaum au Mexique⁸⁷, de Lula au Brésil⁸⁸ et de George W. Bush aux États-Unis⁸⁹.

Deuxio, la chambre électorale décide qu'elle conservera la garde des documents relatifs à l'élection présidentielle qui ont été déposés par les membres du Conseil national électoral « opportunément et conformément aux règles de droit en vigueur ».

Tertio, elle constate que le leader de l'opposition, Edmundo González Urrutia, n'a participé à aucune des phases de cette procédure, qu'il s'est soustrait à la convocation qui lui était adressée et qu'il a omis de lui adresser le matériel électoral demandé à tous les candidats. Elle juge qu'il a « désobéi à cet ordre », preuve d'un « irrespect flagrant envers l'autorité judiciaire » et de sa « réticence à se conformer à l'ordre constitutionnel », ce qui « entraîne les sanctions prévues par le cadre juridique en vigueur » – qu'elle ne précise toujours pas.

Quarto, elle affirme que tous les actes du Conseil national électoral ont été « corroborés par les procès-verbaux de dépouillement », en regard du rapport présenté, selon les « plus hauts standards techniques nationaux et internationaux », par des « experts nationaux et internationaux ».

Quinto – c'est le cœur de sa décision –, elle « certifie de manière irréfutable le matériel électoral expertisé et valide catégoriquement les résultats », sur le fondement d'un « rapport

élaboré par les experts électoraux nationaux et internationaux, hautement qualifiés et compétents, garantissant le plus haut niveau d'excellence technique et juridique ».

Sexto, elle enjoint au Conseil national électoral de publier les résultats définitifs des élections, conformément à une disposition législative⁹⁰ lui prescrivant de le faire dans les trente jours suivant la proclamation des candidats élus.

Septimo, elle prescrit la transmission en urgence d'une copie de cette décision au procureur général de la République, afin qu'il puisse nourrir les enquêtes pénales visant à identifier les responsables de l'inquiétude causée, au sein de la population, par les atteintes au bon déroulement des élections.

24. Cette décision soulève plusieurs difficultés formelles.

La première est d'ordre stylistique. Les tournures adoptées par la juridiction sont amphigouriques et imprécises : les adverbes s'accumulent, tout comme les références à l'excellence du travail fourni dans le cadre de cette procédure, d'une manière qui semble artificielle.

La deuxième difficulté tient au mode d'argumentation. La juridiction affirme sans démontrer. Cela pourrait n'être pas anormal dans le dispositif de la décision, sauf que, faute de motivation à ce stade, la juridiction ne peut s'empêcher, ici et là, de chercher à justifier ses affirmations – sans vraiment le faire.

La troisième difficulté, justement, tient au caractère tronqué de la décision ainsi rendue publique. Elle ne se présente que comme un dispositif de décision séparé de ses motifs, à destination des médias. Plus de deux mois plus tard, la décision n'est toujours pas publiée intégralement⁹¹, si bien que ses motifs restent inconnus à ce stade. La pratique consistant à disjoindre la publication du dispositif d'une décision de justice constitutionnelle de celle de ses motifs n'est certes pas limitée au Venezuela. Il arrive ainsi que les juges de la Cour constitutionnelle colombienne conviennent du dispositif d'une décision, qu'ils le diffusent, puis qu'ils ne s'accordent pas sur la rédaction des motifs – ce qui peut les conduire à repousser longtemps la publication de la décision *in extenso*. Dans le cas vénézuélien, on ne saurait certes exclure le contexte politique tendu dans lequel la juridiction a dû statuer, ni l'hypothèse d'un manque de professionnalisme de ses auteurs, si l'on en croit le mode de rédaction du dispositif de la décision et la manière dont ont été rendues les décisions précitées. Juridiquement cependant rien ne pressait : le prochain président de la République n'étant pas investi avant le 10 janvier 2025. Deux hypothèses sérieuses méritent donc d'être distinguées. Soit la juridiction a rédigé les motifs de la décision mais n'a pas jugé opportun de les rendre publics pour des raisons politiques. Soit elle n'a pas rédigé les motifs de sa décision, ce qui revient à rendre cette dernière sans la justifier – phénomène prohibé notamment par le droit de la procédure civile vénézuélien, qui rend nulles et non avenues les décisions de justice rendues sans motivation⁹².

(90) Loi organique vénézuélienne sur les procédures électorales, 12 août 2009, art. 155.

(91) Lorsque la question a été posée en personne au tribunal, le 30 oct. 2024, il a été précisé que le dispositif de la décision, immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux, était la seule donnée publique à ce stade, la décision intégrale contenant notamment ses motifs (« *El Extenso* ») étant entre les mains de la présidente du tribunal. Que soit remerciée Estefania Bolivar Mendez, chercheuse associée au Neukom Center for the Rule of Law de l'Université de Stanford, pour son aide précieuse dans la quête de cette décision dissimulée ou inexistante.

(92) Code de procédure civile vénézuélien, art. 243.4, art. 244.

(86) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre électorale, 22 août 2024, n° 30.

(87) Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la fédération mexicain, chambre supérieure, n° 400/2024, 14 août 2024.

(88) Tribunal électoral supérieur brésilien, 30 oct. 2022.

(89) Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Bush v. Gore*, 531 U.S. 98 (2000).

25. La décision souffre également de multiples défauts substantiels.

Tout d'abord, elle manque de rigueur juridique et de précision. Comme la procédure qu'elle clôt, elle ne repose sur aucun fondement juridique explicite. Rien n'est dit du détail de la requête à l'origine de la procédure. L'expertise non plus n'a pas de base légale.

Ensuite, la décision laisse planer un soupçon d'opacité déli-
bérée. Les experts sont inconnus et la juridiction ne fournit aucun détail sur ce qu'ils ont découvert. Les résultats supposément collectés par le Conseil national électoral ne sont pas non plus exposés – alors même que le piratage informatique, à le supposer avéré, n'est sensé avoir affecté que la centralisation à Caracas des résultats le soir de l'élection, si bien que rien n'empêchait le Conseil national électoral de comptabiliser les voix en se fondant sur les procès-verbaux imprimés. La forme, ici, rejoint le fond : l'absence de motivation arrange sans doute le Tribunal, qui prend prétexte, pour justifier ces insuffisances, de la perspective d'une motivation *in futurum*. Pour l'instant, ce choix révèle simplement les faiblesses de ce qu'elle donne à voir : le seul dispositif de sa décision.

En outre, en ne disant rien des résultats consolidés par les partis d'opposition, que la juridiction a pourtant demandé à recevoir, cette dernière ne saurait convaincre du succès de Nicolás Maduro. Ce qui amène à l'essentiel : en se substituant ainsi au Conseil national électoral, sans habilitation ni transparence, alors même que la Constitution confie explicitement à ce dernier le pouvoir de compter les voix, et en formulant des accusations générales et des menaces à l'encontre du principal opposant du président, les juges prennent le risque d'être accusés de tordre le droit – et les résultats des élections – aux seules fins de maintenir au pouvoir celui à qui ils doivent leur nomination. La chambre électorale donne l'impression de s'attacher à légitimer la victoire douteuse, à tout le moins invérifiable, du président sortant. Loin de répondre aux nombreuses questions posées par les défauts apparents de cette procédure, la décision les met en lumière.

Enfin, les références à des décisions étrangères, ici comme parfois⁹³, se révèlent périlleuses : quelles qu'aient été les critiques légitimement adressées à la décision ayant conduit à l'élection de George W. Bush⁹⁴, chaque membre de la Cour suprême américaine y ayant suivi ses préférences politiques, le contraste entre le sérieux habituel de cette juridiction et ce que donne à voir la chambre électorale du Tribunal suprême de justice dans cette décision n'est pas favorable à la seconde. Ainsi se comprennent les critiques adressées à cette décision par des professeurs de droit⁹⁵.

26. Il faut évoquer, pour finir, trois requêtes périphériques, quoique leurs résultats se révèlent limités.

La première, déposée le 8 août par l'ancien candidat Antonio Ecarri, tend à la révision de trois arrêts préliminaires rendus par

la chambre électorale depuis le 1^{er} août, pour atteinte à ses droits. Elle n'est pas enregistrée.

La deuxième est introduite devant le Tribunal le 20 août par un autre candidat, Enrique Márquez qui, jusqu'en juin 2023, était le vice-président du Conseil national électoral : elle tend à la récusation de la présidente du Tribunal et de sa chambre électorale, Caryslia Rodríguez, parce qu'elle a des liens politiques bien connus avec Nicolás Maduro et au motif de sa mauvaise gestion de la procédure depuis l'élection. L'intéressée ne répond pas.

Enfin et surtout, le 25 septembre, Enrique Márquez forme, avec Jesús Torrealba, ancien secrétaire général de la formation politique réunissant l'essentiel des opposants à Nicolás Maduro, un recours en révision de la décision rendue par la chambre électorale du Tribunal le 22 août devant sa chambre constitutionnelle. L'arrêt de cette dernière, rendu le 11 octobre⁹⁶, est lapidaire. La chambre constitutionnelle confirme la compétence de la chambre électorale pour connaître de « toutes les questions relatives aux procédures électorales menées par le Conseil national électoral ». Après avoir cité l'intégralité du dispositif de la décision contestée – à quoi elle n'ajoute aucun élément complémentaire –, elle en ratifie le contenu avec la même insistance louche sur la perfection d'un processus qui n'est pourtant pas apparue telle à ses observateurs. La chambre électorale aurait « recueilli et examiné toutes les preuves nécessaires conformément aux faits et au droit » au moyen d'une « expertise exhaustive, détaillée et complète, conformément aux règles contenues dans l'ordre juridique », si bien que la procédure se serait « déroulée de manière irréprochable et avec les garanties nécessaires », ce qui aurait permis de « vérifier l'intégrité incontestable des résultats annoncés par le Conseil national électoral ». La décision précise *in fine* que la présidente de la chambre constitutionnelle « n'a pas signé cet arrêt, pour des raisons justifiées », et pour cause : nommée le 3 avril 2024 ambassadrice du Venezuela à Madrid, elle est, depuis lors, en « congé » de la Cour.

Pour l'essentiel, les critiques adressées à la première décision s'appliquent de nouveau ici – à deux précisions près. D'une part, le manque de rigueur affecte ici la compréhension des conditions dans lesquelles serait possible la révision d'une telle décision de justice. D'autre part, en rejetant cette requête en révision, la chambre constitutionnelle semble avoir examiné, sans y trouver à redire, les dispositifs d'une décision jusqu'alors privés de motifs. Si les motifs existent et que ses membres y ont eu accès, elle aurait gagné à l'évoquer. Parce qu'ils n'existent probablement pas, la négligence et l'opacité de la chambre électorale sont ici légitimées et encouragées. En tout état de cause, les voies de recours internes à l'ordre juridique vénézuélien contre l'élection présidentielle se trouvent, de ce fait, épuisées.

27. Cette faillite de la plus haute institution juridictionnelle vénézuélienne illustre l'une des réactions possibles des juridictions constitutionnelles lorsqu'elles sont confrontées à un pouvoir exécutif autoritaire ou illibéral. En la matière, on distingue habituellement trois idéaux-types⁹⁷. a.) Les juridictions résistantes, d'abord, s'attachent à lutter contre les tendances illibé-

(93) V. T. Groppi, M.-C. Ponthoreau (dir.), *The Use of Foreign Precedents by Constitutional Judges*, Hart, 2013.

(94) V. B. Ackerman (dir.), *Bush v. Gore. The Question of Legitimacy*, Yale University Press, 2002.

(95) V. par ex. « Juan Carlos Apitz sobre decisión del TSJ : "Es una sentencia nula" », *vpitv.com*, 22 août 2024 ; J. I. Hernández, « La Sala Electoral verificó los resultados de las presidenciales ¿Y ahora qué ? », *La Gran Aldea*, 23 août 2024 ; A. R. Brewer-Carías, « La judicialización del proceso electoral del 28 de julio ante el Tribunal Supremo, en contra de la Constitución y de todas las normas que rigen los procesos judiciales en Venezuela », *Acento*, 26 août 2024.

(96) Tribunal suprême de justice vénézuélien, chambre constitutionnelle, 11 oct. 2024, n° 211.

(97) V. A. Z. Huq, « Autocratization and the three faces of judicial power », in A. Croissant, L. Tomini (dir.), *The Routledge Handbook of Autocratization*, Routledge, 2024, p. 181-193.

rales d'organes exécutifs ou législatifs dans la mesure de leurs moyens institutionnels. *b.*) Les juridictions stagnantes, ensuite, sans adhérer à un tel projet, restent en retrait d'une manière qui laisse le champ libre à ses promoteurs. *c.*) Les juridictions affidées, enfin, se font les adjuvantes des organes qui portent ce projet⁹⁸. On parle alors parfois de pratiques juridictionnelles « abusives⁹⁹ », en raison de l'absence d'indépendance de ceux qui s'y adonnent. Il peut s'agir, de façon minimale, de garantir les conditions juridiques pour que s'épanouissent les tendances autocratiques, ou de contribuer plus activement à réduire la compétition démocratique, par exemple en supprimant les contraintes pesant sur la réélection d'un chef d'État ou en allant jusqu'à renverser le résultat d'élections présidentielles, au bénéfice de ce dernier. À la faveur d'une évolution de ses membres ou d'une politique de nominations en son sein habilement menée, une juridiction peut basculer d'une catégorie à l'autre. Certaines juridictions brouillent les pistes, si bien qu'elles peuvent se révéler difficiles à classer sous ce rapport. Ce n'est pas le cas du Tribunal suprême de justice vénézuélien, remarquablement constant depuis deux décennies. Sous ce rapport, les décisions d'août et d'octobre 2024 n'étonnent guère – sinon par leur piètre qualité. Des juges de meilleur niveau auraient certainement réussi à remplir une fonction équivalente de manière plus fine, donc plus efficace.

28. En définitive, la question de la pertinence d'une étude approfondie de juridictions constitutionnelles de ce type peut légitimement être soulevée. Bon nombre d'excellents juristes vénézuéliens perçoivent le Tribunal suprême de justice comme

un regroupement d'hommes de main sans foi ni loi, sans vertu ni talent, dont les décisions ne mériteraient pas l'analyse. La question plus large qui se pose ici est celle de la frontière entre des juridictions constitutionnelles perçues comme « sérieuses » ou « légitimes », quoique leur mode de fonctionnement et leurs décisions puissent toujours être légitimement critiqués, et des juridictions considérées comme structurellement défectueuses. À cette distinction s'ajoute souvent, au moins implicitement, une autre grille de lecture tirée du plus ou moins grand degré de développement économique des pays, de la qualité de leurs élites et du sérieux de la formation qui y est dispensée – autant de considérations globales qui invitent à ne pas s'en remettre au bon vouloir ou au talent de certains individus. Quoiqu'il puisse être justifié de distinguer ainsi les juridictions étudiées, cette grille de lecture risque de détourner de l'analyse de juridictions qui essayent, avec des moyens limités, dans des conditions souvent difficiles, de remplir une fonction noble et nécessaire. Les raisons de s'intéresser à une juridiction, à son fonctionnement et à ses décisions ne résident pourtant pas uniquement dans l'effort déployé par elle pour se hisser à un haut degré d'exigence dans la défense des grands principes du constitutionnalisme libéral. L'attention peut aussi être attirée par le détournement même de ces principes par des juridictions qui les brandissent, par des décisions qui méconnaissent les principes constitutionnels les plus élémentaires au nom même de la Constitution. Parce que cette tendance se déploie dans différents pays, on ne saurait l'ignorer. Cette face sombre de la justice constitutionnelle, telle que l'incarne aujourd'hui, au Venezuela, le Tribunal suprême de justice, appelle l'attention de tous, notamment des juristes.

(98) V. G. Tusseau, « Les juridictions constitutionnelles en contexte illibéral : la figure du complice », in V. Barbé, B.-L. Combrade, Ch.-É. Sénac (dir.), *La démocratie illibérale en droit constitutionnel*, Bruylant, 2023, p. 255-270.

(99) D. Landau, R. Dixon, « Abusive Judicial Review. Courts Against Democracy », *UC Davis Law Review*, vol. 53, n° 3, 2020, p. 1313-1387.